

VD_OMNI PS.1996.0391 vom 6. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1996.0391

FR: VD_OMNI PS.1996.0391 du 6 avril 2006

IT: VD_OMNI PS.1996.0391 del 6 aprile 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Service de l'emploi Autorité cantonale en matière | Au cours de son programme d'occupation, le recourant a adopté un comportement qui - à tort ou à raison - lui a valu certains griefs. Ceux-ci ne l'autorisaient toutefois pas à mettre fin unilatéralement au programme d'occupation sans s'exposer au risque d'une suspension de son droit aux indemnités de chômage.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai trente jours, contenant un exposé succinct des faits, les motifs invoqués ainsi que les conclusions, le présent recours est recevable à forme des art. 60 al. 1 et 61 litt. b de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA).

E. 2

La note manuscrite du 4 mars 2006 doit être interprétée comme une renonciation de X. _____ à la fixation d'une audience devant le Tribunal de céans. A cet égard, l'on ne peut que déplorer avec le recourant la violation de l'art. 57 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) qui prescrit de rendre l'arrêt dans l'année qui suit le recours. Aussi regrettable qu'elle soit, cette situation est due essentiellement à la surcharge du Tribunal. Toutefois, depuis le 18 janvier 2006, la cause a été reprise par le nouveau Juge instructeur qui, en application de l'art. 57 al. 4 LJPA, a traité de manière prioritaire la présente affaire.

E. 3

Le litige porte sur le principe et l'étendue de la suspension de quatorze jours du droit de l'assurée à l'indemnité de chômage. a) Selon l'art. 30 al. 1 litt. a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute au sens de l'art. 44 al. 1 litt. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) celui qui a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. Les circonstances permettant d'admettre que l'art. 44 al. 1 litt. b OACI s'applique doivent être appréciées de manière restrictive. Un mauvais climat de travail ou des relations tendues avec les supérieurs ou les collègues ne suffisent pas pour justifier l'abandon d'un emploi ; celui qui agit de la sorte, sans motif légitime, s'expose à des sanctions. Il en va de même pour celui qui, s'estimant victime de harcèlement (« mobbing »), quitte son poste avant d'en avoir trouvé un autre. Il incombe à l'employé

confronté à une telle situation de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ses droits par son employeur, quitte à demander un soutien extérieur (syndicat, inspection du travail, etc.) ou saisir les autorités judiciaires (arrêts PS.2005.0218 du 23 novembre 2005; PS.2004.0269 du 27 avril 2005, consid. 3d ; PS.2004.0069 du 27 avril 2005, consid. 3d, et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 185/04 du 12 avril 2005, consid. 3.2 et C 128/02 du 30 avril 2003). En l'espèce, au cours de son programme d'occupation, X. _____ a adopté un comportement qui - à tort ou à raison - lui a valu certains griefs de la part du Service pénitentiaire. Il lui fut en particulier reproché de n'être pas motivé, de constituer plus un frein qu'une aide au travail, d'œuvrer en solitaire sans vouloir s'intégrer à l'équipe et d'utiliser fréquemment son cellulaire pour connaître les cours de la bourse ou trouver un nouvel appartement. Selon le recourant lui-même, ces reproches l'ont amené à mettre fin au programme d'occupation, une collaboration normale et basée sur la confiance n'étant plus possible. Rejoignant en cela le chef du Service pénitentiaire, le recourant considère qu'il n'a pas été licencié mais qu'il a désiré de lui-même mettre un terme au programme d'occupation, ce que le Tribunal de céans tiendra ainsi pour établi. Quoi qu'il soit, ces reproches n'autorisaient pas X. _____ à abandonner purement et simplement son emploi. Il lui appartenait de prendre toutes les mesures qui s'imposaient, en particulier de s'assurer au préalable d'une nouvelle occupation pour ne pas risquer d'être sans travail par sa propre faute. Dans la mesure où tel n'a pas été le cas, c'est à juste titre que, sur le principe, la caisse a décidé de suspendre le droit du recourant aux indemnités de chômage. b) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut, dans le cas d'espèce, excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). En l'espèce, force est de constater que X. _____ a commis une faute grave en abandonnant son programme d'occupation sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi. Dans la mesure cependant où le recourant a commencé un nouveau programme d'occupation dès le 15 avril 1996, le Tribunal peut admettre avec le Service de l'emploi que la quotité de la suspension du droit de X. _____ aux indemnités de chômage soit ramenée à quatorze jours en lieu et place du minimum légal de trente jours pour faute grave.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.